



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2020
(OR. en)

10244/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0183 (NLE)

AELE 33
CH 17
UD 131

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
--------	--

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,
en ce qui concerne la modification dudit accord
par le remplacement de son protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu du règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.
- (2) Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé "protocole n° 3") fait partie de l'accord. En vertu de l'article 3 du protocole n° 3, le comité mixte institué par l'article 29 de l'accord (ci-après dénommé "comité mixte") peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3.
- (3) Le comité mixte adoptera une décision portant modification de l'accord par le remplacement du protocole n° 3 (ci-après dénommée "décision") lors de sa prochaine réunion, avant la fin de l'année 2023.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision aura des effets juridiques contraignants dans l'Union.

¹ Règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil du 19 décembre 1972 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 (JO L 300 du 31.12.1972, p. 188).

- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée "convention") a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil¹ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, la décision introduira une référence dynamique à la convention dans le protocole n° 3, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.
- (7) Les discussions portant sur la modification de la convention ont abouti à l'incorporation dans la convention d'un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples. Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention, l'Union et la Confédération suisse sont convenues d'appliquer dès que possible un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées de façon bilatérale comme règles d'origine de substitution aux règles d'origine prévues par la convention (ci-après dénommées "règles transitoires"). À cet effet, la décision prévoira également des règles transitoires.

¹ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

- (8) Dans la zone de cumul constituée par les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, il y a lieu de maintenir la possibilité d'utiliser les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations d'origine au lieu des certificats de circulation des marchandises EUR-MED ou des déclarations d'origine EUR-MED, en tant que dérogation aux dispositions de la convention applicable au cumul diagonal entre ces participants.
- (9) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte se fonde sur le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3, est fondée sur le projet de décision du comité mixte¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 10245/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.